Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 011_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
31 route de Nantes

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,
VU l'arrêté n° 2024_09_AI_0552 délivré par le Département,
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'une tranchée de 33 mètres en partant de la L1T en domaine public et pose de deux fourreaux vers la chambre du client en limite de propriété sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise CIRCET – 75 rue Pierre Arnaud – 44150 VAIR SUR LOIRE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réalisation d'une tranchée de 33 mètres en partant de la L1T en domaine public et pose de deux fourreaux vers la chambre du client en limite de propriété**, route de Nantes (au droit du n° 31)** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 - Cette autorisation est valable du :
- lundi 27 janvier 2025 au vendredi 14 février 2025
et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise CIRCET.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- **La circulation sera alternée par feux, route de Nantes,**
- **La circulation piétonne sera transféré de l'autre côté du trottoir, côté pair,**
- **Stationnement interdit au droit des travaux.**

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par l'entreprise CIRCET responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 15 janvier 2025

Signé électroniquement par : Le Maire
Date de signature : 15/01/2025
Qualité : Signature des PDF par le maire
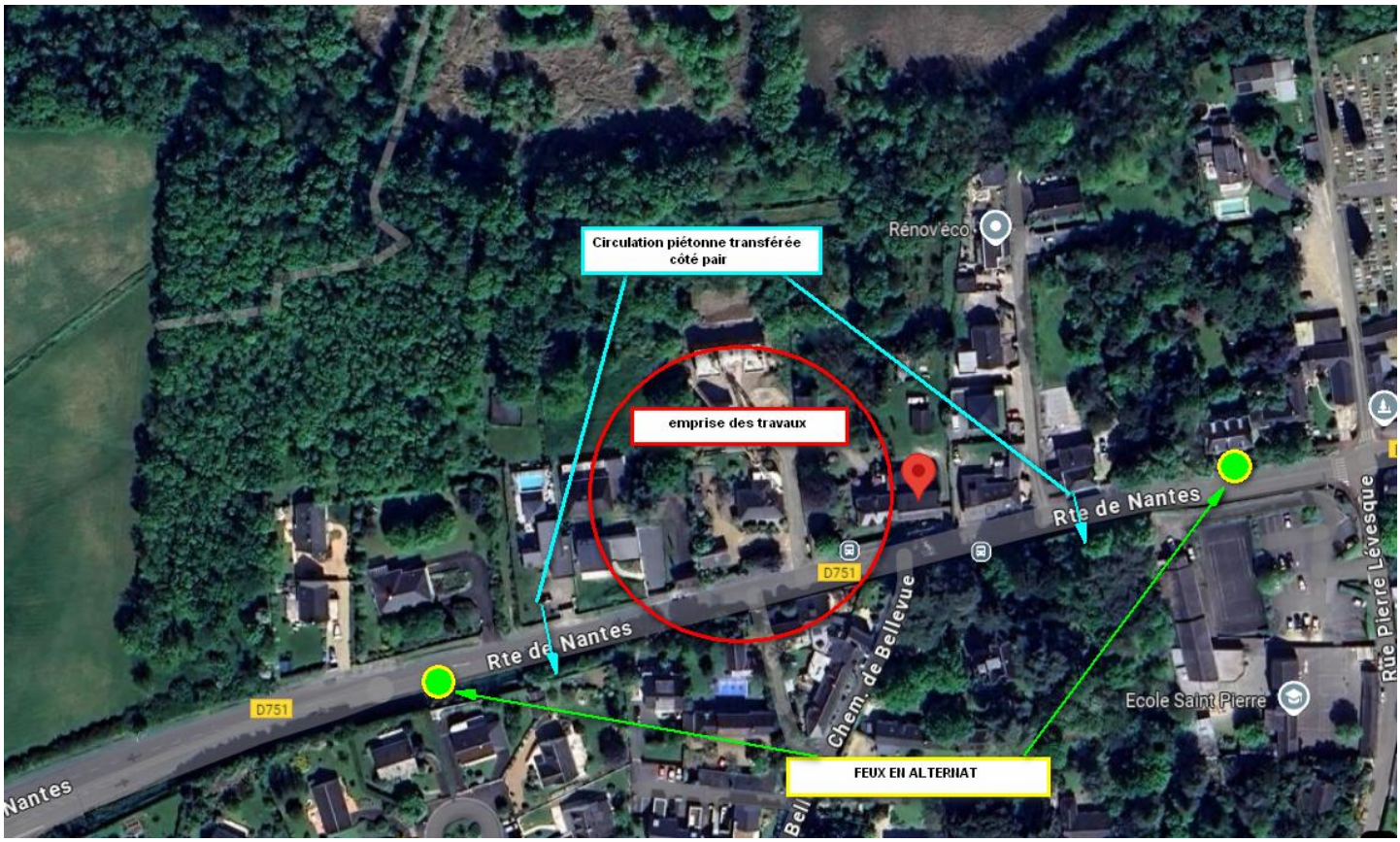
Le Maire
Jérôme FOYER.